

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 28 Avril 1959.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 95).
2. — Ouverture de la session ordinaire (p. 95).
3. — Excuses et congés (p. 96).
4. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 96).
5. — Représentation au Sénat des Etats membres de la Communauté et des départements d'Algérie (p. 96).
6. — Membres du Gouvernement élus sénateurs (p. 96).
7. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 96).
8. — Allocution de M. le président d'âge (p. 96).
9. — Décès de M. de Montullé, sénateur de l'Eure (p. 98).
MM. le président d'âge, Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
10. — Election du président du Sénat (p. 98).
M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
11. — Représentation du Sénat des Français de l'étranger (p. 100).
12. — Ordre ultérieur des travaux du Sénat (p. 100).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 101).

PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET

Président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. André Chazalon, Kone Bégnon, Blaise Bassolet, Saïdou Djermakoye Issoufou, Jean Lecanuet, François de Nicolay.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le 3^e alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Ahmed Abdallah, Jean Bardol, Lucien Bernier, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Gay, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Omer Capelle et Gérard Coppenrath demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la liste des sénateurs proclamés élus le 26 avril 1959 dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

REPRESENTATION AU SENAT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ET DES DEPARTEMENTS D'ALGERIE

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 91 de la Constitution « les peuples des Etats membres de la Communauté continuent à être représentés au Parlement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du titre XII ».

En conséquence, MM. les sénateurs élus par les territoires d'outre-mer qui ont choisi le statut d'Etat membre de la Communauté doivent continuer à siéger dans notre assemblée jusqu'à la première réunion du Sénat de la Communauté.

D'autre part, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959, le mandat des sénateurs des départements d'Algérie en fonction antérieurement au renouvellement du Sénat a été prorogé jusqu'à la date de l'élection, qui aura lieu dans ces départements le dimanche 31 mai 1959.

— 6 —

MEMBRES DU GOUVERNEMENT ELUS SENATEURS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution dispose que « les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire ».

En conséquence, MM. les ministres actuellement en fonctions qui viennent d'être élus sénateurs ne pourront participer au scrutin pour l'élection du président du Sénat, non plus qu'aux diverses opérations nécessaires à la constitution du Sénat et de ses commissions.

Le bureau du Sénat sera appelé à constater la vacance du siège des sénateurs membres du Gouvernement, après l'expiration du délai ouvert pour la contestation de leur élection, ou, le cas échéant, après confirmation de cette élection par le Conseil constitutionnel.

— 7 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis du dépôt de protestations dirigées contre les élections sénatoriales dans certains départements.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces protestations sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 8 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, le collège électoral de mon département m'a permis de triompher de l'incertitude des scrutins et il vous a renvoyé votre doyen d'âge qui, après 44 ans de mandat parlementaire, lui est apparu comme pouvant apporter dans cette assemblée autre chose que ce que notre grand orateur de la chaire appelait : « les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint. » (*Applaudissements sur tous les bancs*).

Au service du nouveau Sénat, je pense continuer encore, pendant un certain temps, à donner l'exemple d'une activité que vous poursuivrez vous-mêmes pour la défense de la République, des intérêts de notre pays et de la paix entre tous les hommes de bonne volonté.

En ma qualité de président temporaire, je suis heureux de pouvoir féliciter ceux de mes collègues qui, en grand nombre, sont revenus siéger. Nous constatons ainsi la stabilité qui préside au recrutement de notre institution. Elle représente bien en grande partie l'équilibre de notre opinion publique.

Je souhaite aussi la plus cordiale bienvenue aux nouveaux élus, dont certains ont trouvé dans ce dernier scrutin une légitime réparation. (*Murmures sur certains bancs*).

Ils animeront certainement nos travaux, mais, je l'espère, sans changer le caractère de nos débats; ils y apporteront leur collaboration sans modifier une atmosphère qui fut toujours de bonne compagnie.

Les tâches et les responsabilités ne nous manqueront pas.

Nos vacances prolongées ont marqué à l'égard des parlementaires une défiance qui n'était pas complètement justifiée.

Au moment où, constitutionnellement, nous nous réunissons en session ordinaire après une année d'inactivité, nous ne doutons pas que le Gouvernement veuille nous restituer sa considération. En tout cas nous nous rétablissons dans notre dignité. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*).

Le Gouvernement s'est beaucoup occupé à légiférer en notre absence, mais pas exactement dans l'esprit que nous avions donné aux pleins pouvoirs votés le 3 juin 1958, et qui ont été prorogés par le dernier alinéa de l'article 92 de la Constitution.

L'opinion publique a pu constater, comme le chef de l'Etat lui-même dans son discours de Nevers, un certain nombre d'erreurs, que nous attribuons à l'abus du pouvoir exécutif sans contrôle.

Les pleins pouvoirs permettaient au Gouvernement de prendre « toute mesure qu'il juge nécessaire à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés ».

Il semble donc que l'article 92 était un texte qui manifestement n'appelait qu'un usage exceptionnel en raison des circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Un éminent professeur de la faculté de droit, M. Paul Durand, dans un article que je relève dans une publication technique juridique et non dans un journal révolutionnaire ou même politique, déplore le régime de la limitation du pouvoir législatif et montre la supériorité du régime parlementaire dans la conception des lois sur celui de la législation par décrets et ordonnances. Il résume son opinion sous ce titre : « L'humiliation du législateur conduit à la décadence de la loi ».

Il n'envisage d'ailleurs le problème que par rapport au droit privé et il énumère un certain nombre de dispositions qui n'avaient pas grand-chose à voir avec les principes fixés par l'article 92, par exemple lorsqu'il s'agissait de textes sur la faillite, la réforme de l'adoption, l'aliénation des valeurs mobilières, la validité de certaines sociétés entre époux, le statut des agents commerciaux; l'énumération pourrait continuer.

Tout ceci intéressait-il d'urgence la vie de la nation, la protection des citoyens et la sauvegarde des libertés ?

Constatant les fluctuations du Gouvernement pour l'application de certains textes, il concluait : « Ce dialogue entre le pouvoir et l'opinion n'est qu'un mauvais succédané de l'élaboration parlementaire de la loi ». « On va ainsi permettre aux administrations de procréer sans mesure des règles juridiques ». « On ne mesure pas la valeur d'un ordre juridique à l'épaisseur d'un *Journal officiel* ». « Le saccage des codes où les décrets n'ont plus leur place entraîne la décodification de notre droit privé. C'est la subversion de l'ordre juridique ».

Ainsi ce sont des juristes professionnels, et j'en pourrais citer d'autres, qui encouragent les parlementaires à défendre leur régime dans l'intérêt de la bonne confection des lois.

Les restrictions apportées à notre pouvoir législatif, sous couleur de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, qui avaient pour objectif de remédier à certains abus des assemblées, ont pu fonctionner et risquent de fonctionner dans l'avenir à sens unique. Je crains qu'en nous dépossédant de ce qui est une de nos fonctions essentielles, le Gouvernement n'ait, en vertu de la délégation législative, commis un empiètement inverse, mais analogue, de celui qu'il reprochait au Parlement.

Je suis convaincu que la Constitution nous donne le droit d'étendre le champ de notre activité législative. Le Gouvernement peut nous demander de voter des lois qui ne seraient que des lois de principe; on l'a fait sous d'autres régimes constitutionnels. Ne serons-nous pas obligés de veiller à ce que ces lois de principe ne soient pas de notre part des abandons véritables? Ne devons-nous pas y apporter les précisions nécessaires pour éviter ceux-ci, en méditant ce propos de M. le doyen Ripert de la faculté de droit de Paris: « Les tentatives de classification des principes se heurtent à l'impossibilité d'une précision ».

Le travail de nos commissions, qui est le vrai travail parlementaire, sera rendu difficile par leur limitation excessive: six commissions seulement, c'est tout à fait insuffisant. Une commission trop nombreuse n'est plus une commission, c'est une assemblée (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*), et quand, par la fusion de plusieurs commissions, elle doit s'occuper de problèmes essentiellement différents, c'est la confusion.

Assurément, il nous sera possible de désigner pour certains projets des commissions *ad hoc*, mais les commissions spécialisées et à compétence limitée forment précisément celle des élus; est-ce cette compétence que l'on a redoutée dans les débats avec certains membres du Gouvernement, par cette mesure sur laquelle il sera indispensable de revenir?

Nous avons un exemple fâcheux, et tout récent. Le Sénat, pour examiner le projet de loi sur l'organisation commune des régions sahariennes, avait demandé à chacune de ses commissions de déléguer certains de ses membres. Un décret du 4 février a retiré, à mon avis, sans droit, cette matière à la compétence et au contrôle des assemblées parlementaires. Redoutons les conséquences de cet acte d'autorité auquel les populations sahariennes ne seront pas insensibles. (*Murmures sur certains bancs supérieurs au centre et à droite*.)

On nous affirme que le Sénat revient avec des pouvoirs accrus. Certains s'en affligent, les autres le délient. Ils pensent qu'on nous donne plus de prestige que de droits.

Cependant il est incontestable que nous recevons ce témoignage de confiance et il n'est pas mince: le Sénat ne peut pas être dissous.

D'autre part, nous obtenons une certaine égalité dans le pouvoir législatif, avec le système de la commission mixte que le Gouvernement peut mettre en mouvement s'il surgit des difficultés graves entre les deux assemblées parlementaires; nous pouvons ainsi trouver le moyen de faire prévaloir notre opinion.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de difficultés graves, encore qu'elles puissent se produire en raison du fait que les élections des deux assemblées ont eu lieu dans des périodes de temps différentes, quoique peu éloignées.

Rappelons qu'au temps de l'ancien Conseil de la République, après la révision de 1954, plus de 98 p. 100 des lois furent le résultat d'un accord entre les deux assemblées.

En fin de compte, et par la volonté du Gouvernement, c'est l'assemblée du suffrage universel direct, comme cela est légitime, qui aura le dernier mot.

Nous contestera-t-on le droit de revoir certaines des grandes réformes promulguées par ordonnances, comme par exemple la réforme judiciaire? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche*.) Il me semble que ce droit n'est pas contestable et ne devra même pas donner lieu au fonctionnement de ce comité constitutionnel qui doit être la plus haute institution juridique de la République.

Ces grands juges auront, je crois, d'autres occasions d'affirmer leur compétence et leur totale impartialité.

Quels seront nos droits pour exercer notre contrôle sur le Gouvernement?

Bien entendu le vote des lois de finances et des impôts pour lesquels nous serons enfermés dans des horaires extrêmement serrés. Mais le Gouvernement s'est réservé le droit de promulguer certaines dispositions financières par sa seule décision si le Parlement n'a pas statué.

Lorsque le Gouvernement nous soumettra sa politique générale, ou certaines lois qu'il considérerait comme lui étant indispensables, aucune procédure de sanction n'est prévue, car les motions de censure n'existent que pour l'Assemblée nationale.

Cela veut-il dire que le Gouvernement n'est pas responsable devant tout le Parlement?

Tout dépendra, comme dans le Sénat de la troisième République, des circonstances, et surtout de l'état d'esprit et de la volonté des sénateurs.

Il serait difficile à un Gouvernement, en cas de la disparition d'un grand arbitre auquel le pays a fait confiance, de résister à des votes d'hostilité, même de cette assemblée parlementaire.

Mais je reste convaincu que si le Gouvernement trouve ici des critiques, il les prendra dans le sens d'un désir de collaboration. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*.) Si nous débutons par la revendication légitime de nos droits nous espérons bien qu'ils ne seront pas contestés, et qu'au contraire, s'appuyant éventuellement sur cette assemblée de réflexion, le Gouvernement pourra y trouver le moyen de s'opposer à ceux qui, ayant la force du nombre, seraient tentés d'en abuser.

Avec plus de raison encore si des groupes activistes tentaient de recourir à une force plus brutale. (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste et sur divers bancs à gauche*.)

Le Parlement, parmi toutes ses fonctions, a notamment comme rôle de rendre possible le contact entre les pouvoirs et l'opinion publique.

Les débats parlementaires constituent une soupape de sûreté pour l'opposition et pour le Gouvernement une occasion d'expliquer et de faire comprendre la politique qu'il poursuit.

Ainsi certains malentendus ne se produisent pas.

Notre Assemblée va se trouver placée devant de grands et redoutables problèmes.

L'un des premiers sera le redressement politique et financier. On nous annonce qu'il est en voie de réussir; acceptons-en l'augure et souhaitons ce succès.

Cependant la rigueur avec laquelle il a été conçu et poursuivi a provoqué ces lourdes erreurs psychologiques qui ont elles-mêmes entraîné un certain retournement d'opinion. Elles sont apparues comme le symbole de vouloir, pour le respect des principes, faire supporter la charge de ce redressement à ceux qui sont le moins capables de la supporter.

Défenseurs de nos communes, je pense que vous vous attacherez à réaliser cette autonomie des collectivités locales, qui ne l'obtiendront que si l'on fournit les moyens financiers nécessaires à leur administration, à leurs investissements et à leur développement au profit de la nation tout entière.

On n'administre bien qu'en contact très direct et très proche des administrés et de leurs besoins. Une centralisation excessive sous couleur de contrôle nous coûte cher.

La continuation de la lutte en Algérie pose pour nous le grave problème de savoir comment il sera possible d'y mettre fin.

Nous devons maintenir notre protection à ces 1.200.000 originaires métropolitains qui, s'ils ont été souvent incompréhensifs, ont largement contribué à faire de l'Algérie ce qu'elle est aujourd'hui, et aussi à cette masse musulmane qui est la plus frappée par un terrorisme barbare, criminel et inutile.

Nous devons rendre à nos soldats l'hommage qui leur est dû pour la façon dont ils s'acquittent de leur devoir, mais n'oublions pas que l'objectif est d'arriver à établir la coexistence pacifique et fraternelle entre les deux communautés, et que cela ne sera pas la conséquence de la seule force militaire: il faudra un jour arriver à cette solution politique et humaine qui est dans l'esprit du programme de Constantine et qui, par la négociation, après le cessez-le-feu, permettra d'atteindre le résultat tant souhaité.

La Communauté franco-africaine s'est librement constituée. Elle sera assurée par ce Sénat de la Communauté où nous aurons notre rôle à jouer et qui affirmera les nouvelles nations dans leurs libertés.

Au moment où les problèmes de politique extérieure vont, dans les jours prochains, nous obliger à une conférence dont l'objet serait d'arriver à atténuer cet esprit de défiance qui existe entre l'Occident et l'Est de l'Europe, il nous faudra maintenir l'unité de vues entre les nations membres du pacte Atlantique, éviter de la compromettre par des initiatives non concertées ou des susceptibilités nationales excessives. Depuis dix ans l'alliance Atlantique a préservé la paix et arrêté, tout

au moins sur les territoires européens, une progression redoutable. Restons attachés à cette politique Atlantique. Restons fermes et unis dans nos décisions.

Certes, des défis sont échangés d'un continent à l'autre à l'occasion de l'occupation de Berlin et de la liberté de ses communications avec l'Ouest de l'Europe.

Heureusement ces défis n'ont pas allumé l'étincelle, mais si une solution acceptable pour les deux parties n'est pas trouvée, une tension redoutable s'aggravera.

L'intelligence des uns et des autres, dans les conférences, ne doit jamais faire perdre de vue les effroyables conséquences d'un conflit possible.

Arriverons-nous à faire l'Europe, en réunissant celle des dix-sept nations, celle des quinze, celle des sept, celle des six, en une communauté unique et diversifiée où nous fusionnerions ces multiples assemblées, ces multiples conseils des ministres, cette multiplicité d'organisations traitant des mêmes questions ?

On doit rechercher et trouver les moyens de cette unification, même entre les six nations acceptant une autorité supranationale dans un système fonctionnel pour examiner ensemble les questions économiques et avec les nations qui accepteront de se lier à cette communauté par traités.

Constatons que l'entrée en vigueur du Marché commun, au début de l'année, n'a pas amené les bouleversements économiques que l'on redoutait; elle a obligé à une très heureuse libération des échanges, mais aussi à une négociation avec cette association économique européenne qui ne menace plus de nous imposer sa zone de libre échange.

Il faut espérer un prochain succès de cette négociation.

Le nouveau Sénat d'une République qui persiste et que je me refuse à numéroter doit maintenant se mettre à l'ouvrage devant les grands objectifs qui s'offrent à lui.

Il affirmera ainsi que le régime démocratique, lui aussi, continue par l'action d'un Parlement qui n'a pas démerité de la confiance du pays. *(Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

— 9 —

DECES DE M. DE MONTULLÉ, SÉNATEUR DE L'EURE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat renouvelé tiendra pour le premier de ses devoirs de rendre hommage à la mémoire de Raymond Laillet de Montullé, sénateur de l'Eure, enlevé brutalement le 17 février dernier à l'affection des siens et à l'estime de tous ceux qui l'approchaient. *(MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)*

Au nom du Sénat et de son président, notre collègue M. Brajeux, qui fut son ami et qui représentait avec lui et sous les mêmes affinités politiques le département de l'Eure, a dit à ses obsèques combien il laissait dans cette assemblée d'unanimes regrets.

Raymond de Montullé était né à Paris, mais avait passé toute son enfance dans la propriété paternelle d'Amfreville-sur-Iton, et c'est en 1923, après de solides études au collège Saint-François à Eyreux, qu'il était venu s'installer dans cette commune de Mélinecourt dont il devait être le premier magistrat pendant trente-deux années ininterrompues.

Le 18 octobre 1931 les électeurs du canton de Broglie le choisissaient pour les représenter au conseil général et depuis cette date il ne cessa également de faire partie de cette assemblée départementale.

Le 7 novembre 1948, il était élu au Conseil de la République dès le premier tour de scrutin et se voyait réélu en juin 1955 avec un très net succès personnel.

Il aura donc siégé un peu plus de dix ans dans notre Assemblée au sein de laquelle il s'était acquis une place de choix due à ses qualités humaines de courtoisie, de simplicité et de travail.

Il était inscrit au groupe des républicains indépendants, dont il était l'un des membres les plus écoutés, en devenant d'ailleurs le trésorier en 1953.

C'est dire toute la sympathie et toute la confiance qu'inspirait tant à ses amis politiques qu'à tous ses collègues au Parlement cet homme si affable et qui, sans bruit, exerçait une action efficace fondée sur le jugement et sur le bon sens.

Ses goûts comme l'orientation de son esprit l'attirèrent vers deux commissions auxquelles il participa assidûment: celle des pensions civiles et militaires et celle de la défense nationale.

C'est ici le lieu de rappeler que Raymond de Montullé avait en ces matières militaires une magnifique expérience acquise au feu des combats. Engagé volontaire à 18 ans, blessé en Champagne en 1915, il était cité à l'ordre de la division et recevait la Croix de guerre; un peu plus tard, il était fait chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire. A nouveau mobilisé en 1939, il faisait courageusement son devoir comme chef d'escadron d'artillerie.

Il fut donc parmi nous particulièrement écouté sur toutes les questions relatives à la défense nationale et aux anciens combattants. Il déposa ou rapporta à ce titre des textes nombreux et soutint de fréquentes interventions.

Mais Raymond de Montullé possédait également sur le plan agricole les plus solides compétences, participant de très près à la création de la caisse de crédit agricole de son canton, pour la présider ensuite depuis 1931, participant également à la création de diverses coopératives agricoles et à la vie de la mutualité dans son département, administrateur de syndicats agricoles, président départemental des exploitants agricoles; son dernier effort au cours duquel il est tombé aura été de présider l'une de ces assemblées.

Le Sénat avait souvent bénéficié de ses judicieuses interventions, au cours notamment des discussions des budgets de l'agriculture.

Tel était, mes chers collègues, le sénateur Raymond de Montullé qui laisse parmi nous d'unanimes regrets.

A son épouse, à ses enfants, à ses amis du groupe des républicains indépendants, nous exprimons nos plus vives et nos plus sincères condoléances en les assurant que nous garderons de lui le plus fidèle et vivant souvenir.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement tient à s'associer aux paroles très émouvantes que le président d'âge de votre assemblée vient d'exprimer à l'égard de notre collègue M. de Montullé.

M. de Montullé était effectivement dans toute l'acceptation du mot un très grand seigneur, affable, discret, typiquement représentatif de nos campagnes françaises dont nous sommes ici en très grande partie les représentants. Ancien combattant de 1914-1918, il était membre très assidu des commissions des pensions et de la défense nationale.

Celui qui a l'honneur en ce moment de représenter le Gouvernement ne saurait oublier le charmant collègue qu'il fut.

C'est pourquoi, je le répète, il s'associe avec émotion aux paroles très nobles que vient de prononcer M. le président d'âge.

— 10 —

ELECTION DU PRÉSIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement provisoire, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de 18 scrutateurs et de 6 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés:

1^{re} table: MM. Charles Durand, Geoffroy de Montalembert, Abel Sempé.

2^e table: MM. André Cornu, Charles Laurent-Thouveny, André Monteil.

3^e table: MM. Georges Bonnet, Jules Pinsard, François Schleiter.

4^e table: MM. Albert Boucher, Lucien Grand, Edouard Soldani.

5^e table: MM. Amadou Doucouré, Eugène Jamain, Bernard Lemarie.

6^e table: MM. André Maroselli, Jean Michelin, Henri Parisot.

Scrutateurs suppléants: MM. Joseph Beaujannot, Adrien Laplace, Pierre Méfayer, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre A.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...?

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat:

Nombre de votants	276
Bulletins blancs ou nuls.....	22

Suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue.....	128

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville.....	235 voix
-----------------------------	----------

(Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.)

Georges Marrane.....	18 —
Divers	1 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat.

Conformément à l'article 1^{er} du règlement provisoire, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(Au moment où M. Gaston Monnerville prend place au fauteuil de la présidence, M. Marius Moutet, président d'âge, lui donne l'accolade.)

M. le président. M. Gaston Monnerville me permettra, en le félicitant, de donner tout son sens à cette élection qui marque la permanence des institutions de la République. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement; de retour à sa place, le doyen d'âge est salué par les applaudissements de ses collègues.)*

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat de la République a pris séance. Notre doyen d'âge l'a installé. Vous venez, par vos suffrages massifs, d'élire son président, le vôtre.

C'est aujourd'hui, incontestablement, pour cette assemblée nouvelle, le jour d'une naissance et d'une création. On a parlé d'élections et de réélections, d'élus et de réélus. Permettez-moi de parler avec plus d'exactitude: le Sénat qui siège aujourd'hui pour la première fois est un Sénat nouveau et nous sommes tous des élus nouveaux.

J'ai cependant une grande joie à constater, parmi ces élus du Sénat de neuf ans, la présence d'un très grand nombre de sénateurs ayant appartenu aux assemblées précédentes, et notamment à celle dont les pouvoirs ont expiré dans la nuit d'hier.

Si les statistiques qui ont été portées à ma connaissance sont exactes, l'Assemblée de ce jour compte au moins cent soixante-dix anciens. Comme notre doyen, et sans doute comme vous-mêmes, je vois là l'une des marques, l'une des preuves de la stabilité des institutions que, quoi qu'on en ait dit, désire le peuple de France. Cette stabilité, je la vois aussi dans le fait que par un concours de circonstances que chacun d'entre nous trouve particulièrement heureux — et vos applaudissements de tout à l'heure l'ont montré — celui qui a ouvert les travaux du Sénat nouveau est précisément le même qui était le doyen de l'Assemblée récente, M. Marius Moutet. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)*

Si on pouvait parler de continuité en ce qui concerne un homme, je crois qu'il en serait un exemple, n'est-il pas vrai? La voix n'était pas faible et l'ardeur n'était pas éteinte, mon cher doyen! *(Sourires.)* Tous vos collègues l'ont constaté, et chacun d'entre nous — même les nouveaux, sans doute — vous connaissant depuis si longtemps, soit personnellement comme moi-même qui vous suis lié par l'amitié et l'affection, soit de réputation, chacun d'entre nous se dit: « le doyen de la nouvelle Assemblée a certainement trente-cinq ans au moins, mais nous ne savons pas combien d'années de plus il a! » *(Nouveaux sourires.)* Pour le dynamisme que vous avez montré, pour cette force de conviction que chacun vous connaît, pour l'ardeur que vous mettez dans l'expression de cette conviction, même si votre conviction personnelle ne correspond pas à celle de chacun de ceux qui sont là, pour votre sincérité et votre foi *(Très bien! à gauche)*, je le sais, ils vous ont rendu hommage par les applaudissements unanimes qui vous ont accompagné à votre place.

Soyez remercié, monsieur le Doyen — je prononce ces mots, quand il s'agit de vous, avec un petit sourire de coin — soyez remercié, monsieur le Doyen, d'avoir — si vous permettez cette expression — porté le Sénat nouveau sur les fonts baptismaux. *(Rires.)*

M. Marius Moutet. C'était l'orateur de la chaire, c'était Bosuet.

M. le président. Vous parliez *ex cathedra!*

En décembre dernier, vous nous avez donné ici une leçon que personne n'a oubliée. Avec cette sincérité que chacun vous connaît, vous avez analysé l'état politique de ce pays depuis six mois. Il n'est pas dans mon propos, ce n'est pas le rôle du président d'y répondre ou d'y ajouter. Mais ce que je veux retenir de ce que vous avez dit tout à l'heure, au nom de nous tous, n'est-il pas vrai, et en pleine communion avec vous, c'est que l'Assemblée nouvelle qui, à partir d'aujourd'hui, travaillera dans cette enceinte, voudra rester fidèle incontestablement aux traditions récentes des assemblées qui, depuis 1946 au moins, y ont siégé, y ont peiné, y ont travaillé, en se haussant continuellement au niveau de l'intérêt national, même à une époque où on leur contestait le droit de s'y intéresser, et à une époque où on leur refusait les moyens d'essayer de le traduire en actes. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

La nouvelle Constitution a donné à la nouvelle Assemblée dont nous sommes les nouveaux membres des pouvoirs différents. Si vous le permettez, obéissant à une tradition que vous avez bien voulu accepter, lorsque vous aurez élu tous les membres de votre bureau et qu'en leur nom je viendrai prononcer mon remerciement, j'aborderai ce problème avec vous.

Voulez-vous pourtant me permettre dès aujourd'hui, sans vous retenir trop longtemps, de noter que, dans cette nouvelle

assemblée, nous avons quelque plaisir et même quelque fierté à accueillir des hommes qui, dans la vie politique, ont fait leurs preuves dans différents partis au sein de l'Assemblée nationale.

J'ai connu une époque, mesdames, messieurs, étant jeune député, aux environs de l'année 1932, où on ne venait s'asseoir dans cet hémicycle, au Sénat de la III^e République, qu'après avoir fait ses preuves à la Chambre des députés. C'était une tradition: venir ici était une promotion. Allons-nous être assez orgueilleux pour considérer que, désormais, il en sera ainsi ? (*Applaudissements.*)

Pensons simplement que les efforts déployés par nos anciens des assemblées précédentes ont justifié ce que j'appellerai les lettres de naturalité du Sénat nouveau et que, grâce à ces efforts, le pays a considéré que le Conseil de la République d'abord, le Sénat né le 5 octobre dernier ensuite, s'étant montrés à la hauteur de l'intérêt national, il convenait d'y envoyer siéger des hommes qui, à l'Assemblée nationale, avaient rendu service à la République.

Je voudrais saluer également, si vous me le permettez, avec quelque mélancolie, nos collègues d'outre-mer. (*Applaudissements.*) C'est la dernière session à laquelle ils prennent part parmi nous. La Constitution nouvelle, vous le savez, mesdames et messieurs, a créé le Sénat de la Communauté, après ce référendum étonnant, si noble et si fraternel, qui lui-même a créé la Communauté. Ils nous quitteront bientôt, désignés par leurs assemblées législatives locales, pour aller siéger dans ce Sénat de la Communauté, mais, comme sénateurs de la République, ils ont tenu, je le sais, faisant un voyage souvent pénible, long et fatigant, à venir prendre place à cette session inaugurale, pour marquer et symboliser — ils me l'ont dit, il est de mon devoir de le répéter — cette union qui a toujours existé, et qu'ils voudraient permanente, entre la métropole et les Etats devenus communautaires. Aussi bien ceux qui ont appartenu à l'ancien premier collège que ceux qui ont appartenu à l'ancien deuxième collège, nos collègues des Etats communautaires ont tenu à être là pour marquer qu'eux aussi ils prenaient part à la mise en place des institutions nouvelles. Le Sénat de la République est une de celles-là. Dans quelques semaines, je l'espère, la dernière institution — dernière en date, non pas en importance — le Sénat de la Communauté, sera mise en place. Nous ne les verrons plus dans cet hémicycle comme sénateurs de la République, mais nous pensons, et le président qui vous parle le sait, qu'ils apporteront au Sénat de la Communauté, sur lequel nous fondons tant d'espoir, les mêmes efforts, la même énergie, la même compréhension, le même patriotisme et, ils me permettent de le dire, le même sens humain, dont ils ont fait preuve dans les assemblées anciennes.

Nous avons créé la Communauté, ensemble français, libre, égalitaire et fraternel. Nous comptons beaucoup sur vous, messieurs, comme nous comptons sur ceux que vous désignerez au sein de ce Sénat et que l'Assemblée nationale désignera en son sein, pour que ce Parlement que sera le Sénat de la Communauté apparaisse au monde entier comme l'expression vraie, réelle et humaine de la France et de son ensemble. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous remercie. Vous me permettrez, pour terminer, de dire combien il vous est doux, comme à moi-même, de voir qu'aujourd'hui, à la mise en place de cette institution, l'Algérie a pu être présente. Sans doute est-ce le 31 mai, selon la décision gouvernementale, que les trente-deux sénateurs représentant l'Algérie seront élus; mais le Gouvernement a bien voulu accepter la suggestion que le président du Sénat sortant lui avait faite en votre nom à tous; nous aurions été profondément meurtris que le Sénat nouveau fût installé sans que l'Algérie fût présente et pût participer à cette installation.

Le Gouvernement, en reconduisant le mandat des sénateurs algériens jusqu'aux prochaines élections, a ainsi permis à l'Algérie de prendre part aux premiers travaux du Sénat de la République.

C'est donc, mesdames, messieurs, tout ce qui compte dans l'ensemble français, tous ceux qui croient à l'avenir de la France et de la Communauté française qui viennent de s'exprimer tout à l'heure, et vous pouvez concevoir quelle peut être, non seulement la joie — elle est humaine, elle est naturelle — mais la fierté de celui qui vous parle d'avoir été désigné par un nombre de suffrages aussi massif pour conduire désormais les travaux de cette assemblée et essayer, sur le plan national — cela s'entend — et sur le plan de la Communauté française, de faire de son mieux avec vous pour que soit grande, vivace, prospère et humaine cette Communauté à laquelle il apporte toute sa foi. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

REPRESENTATION AU SENAT DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger, la lettre suivante:

« Paris, le 28 avril 1959.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, réuni sous la présidence de M. Crevy, conseiller à la cour d'appel de Paris, le 25 avril.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé: M. COUVE DE MURVILLE. »

Liste de présentation des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (6 sièges).

Candidats.

- M. Armengaud André; suppléant: M. Sauvageot Edmond.
- M. le général Béthouart; suppléant: M. Deschazeaux Yvan.
- M. Carrier Maurice; suppléant: M. Henry Maurice.
- M. Gros Louis; suppléant: M. Gouin Edouard.
- M. Longchambon Henri; suppléant: M. Foret Paul.
- M. Motaïs de Narbonne; suppléant: M. Seitert Pierre.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, cette liste de présentation sera soumise à l'approbation du Sénat à la troisième séance suivant la présente communication.

Je rappelle qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de l'ordonnance précitée, « avant l'ouverture de cette séance, des oppositions peuvent être formulées. Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est alors procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont proclamés élus.

« Si aucune opposition ne se manifeste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les six candidats figurant sur la liste sont proclamés élus ».

La date de la séance au cours de laquelle seront nommés les six sénateurs représentant les Français établis hors de France figurera dans les propositions que je vais soumettre maintenant à votre adoption.

ORDRE ULTERIEUR DES TRAVAUX DU SENAT

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre ultérieur des travaux du Sénat:

Mercredi 29 avril 1959: Organisation des groupes politiques.

Jeudi 30 avril 1959:

Avant dix heures. — Remise à la présidence (service de la séance) des listes des membres des groupes politiques ainsi que des sénateurs apparentés ou rattachés administrativement à ces groupes et des listes des formations apparentées ou rattachées administrativement à un groupe politique.

A quinze heures. — Réunion des sénateurs non inscrits afin de choisir un délégué.

A quinze heures trente. — Réunion, sous la présidence du président du Sénat, des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue:

1° De l'attribution définitive des places dans la salle des séances;

2° De l'examen des problèmes posés, en ce qui concerne la nomination du bureau et des commissions, par le caractère non définitif de la composition du Sénat.

Lundi 4 mai 1959:

A quinze heures. — Séance publique:

1° Eventuellement, examen des motions proposées par les présidents des groupes concernant la nomination du bureau et des commissions.

2° Scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et des questeurs du Sénat; au cours d'une suspension de séance, établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire;

3° Nomination des secrétaires du Sénat.

Mardi 5 mai 1959:

A quinze heures. — Première séance publique. Installation du bureau définitif.

A seize heures trente. — Deuxième séance publique: Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France (proclamation ou, le cas échéant, scrutin).

A dix-huit heures. — Réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Mercredi 6 mai 1959:

Avant quatorze heures. — Remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

A dix-sept heures. — Séance publique: Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Mardi 12 mai 1959:

Matinée. — Constitution des commissions.

A quinze heures. — Conférence des présidents.

A seize heures. — Séance publique: Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Antoine Courrière. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, certains de mes collègues me font observer qu'il leur sera très difficile d'être

ici lundi prochain, par suite d'un empêchement matériel. Ne serait-il pas possible de renvoyer cette séance à mardi ? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. Si nos collègues en étaient d'accord, il faudrait — je m'excuse d'employer ce terme — que ce soit mardi matin pour que la troisième séance ait lieu mardi après-midi et que nous puissions élire nos collègues représentant les Français de l'étranger. (*Assentiment.*)

A quelle heure le Sénat entend-il fixer cette séance ?

Voix nombreuses. A dix heures !

4. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des trois séances publiques du mardi 5 mai:

A dix heures, première séance publique:

Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des quatre vice-présidents du Sénat;

2° L'élection des trois questeurs du Sénat;

(*Les scrutins seront ouverts pendant une heure.*)

Nomination des huit secrétaires du Sénat.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente, troisième séance publique:

Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Liste des sénateurs

proclamés élus dans les départements de la métropole à la suite des opérations électorales du 26 avril 1959, communiquée par M. le ministre de l'intérieur.

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

Ain. — MM. Billiemaz (Auguste); Brayard (Joseph).
 Aisne. — MM. Blondelle (René); Deguise (Jean); Roy (Louis).
 Allier. — MM. Auberge (Fernand); Rougeron (Georges).
 Alpes (Basses-). — M. Aubert (Emile).
 Alpes (Hautes-). — M. Tron (Ludovic).
 Alpes-Maritimes. — MM. Hugues (Emile); Raybaud (Joseph); Roubert (Alex).
 Ardèche. — MM. Molle (Marcel); Ribeyre (Paul).
 Ardennes. — Mme Cardot (Marie-Hélène); M. Tinant (René).
 Ariège. — M. Nayrou (Jean).
 Aube. — MM. Alric (Gustave); Patenôtre (François).
 Aude. — MM. Courrière (Antoine); Guille (Georges).
 Aveyron. — MM. Bonnefous (Raymond); Laurens (Robert).
 Bouches-du-Rhône. — MM. Carcassonne (Roger); David (Léon); Defferre (Gaston); Delpuech (Vincent); Mlle Rapuzzi (Irma).
 Calvados. — MM. André (Louis); Descours Desacres (Pierre-Jacques); Louvel (Jean-Marie).
 Cantal. — MM. Peschaud (Hector); Piales (Paul).
 Charente. — MM. Marcilhacy (Pierre); Pascaud (Guy).
 Charente-Maritime. — MM. Dulin (André); Grand (Lucien); Verneuil (Jacques).
 Cher. — MM. Durand (Charles); Jamain (Eugène).
 Corrèze. — MM. Audy (Marcel); Champeix (Marcel).
 Corse. — MM. Faggianelli (Jacques); Rocca Serra (de) (Jean-Paul).
 Côte-d'Or. — MM. Duchet (Roger); Viallanes (Etienne).
 Côtes-du-Nord. — MM. Bagneux (de) (Jean); Cornu (André); Lemarie (Bernard).
 Creuse. — MM. Pauly (Paul); Romaine (Eugène).
 Dordogne. — MM. Brégégère (Georges); Sinsout (Charles).
 Doubs. — MM. Henriot (Jacques); Prélôt (Marcel).
 Drôme. — MM. Moutet (Marius); Verillon (Maurice).
 Eure. — MM. Brajeux (Jean); Legouez (Modeste).
 Eure-et-Loir. — MM. Levacher (François); Vasselais (de la) (Guy).
 Finistère. — MM. Colin (André); Fichoux (Jean); Hamon (Yves); Monteil (André).
 Gard. — Mme Crémieux (Suzanne); M. Tailhades (Edgar).
 Garonne (Haute-). — MM. Méric (André); Messaud (Léon); Suran (Charles).
 Gers. — MM. Leygue (Louis); Sempé (Abel).
 Gironde. — MM. Brun (Raymond); Monichon (Max); Pauzet (Marc); Portmann (Georges).
 Hérault. — MM. Bène (Jean); Claparède (Emile); Peridier (Jean).
 Ile-et-Vilaine. — MM. Estève (Yves); Hलगouet (du) (Roger); Noury (Jean).
 Indre. — MM. Morève (Roger); Rotinat (Vincent).
 Indre-et-Loire. — MM. Desache (Marc); Vassor (Jacques).
 Isère. — MM. Berthoin (Jean); Dufeu (Jean-Baptiste); Mistral (Paul).
 Jura. — MM. Faure (Edgar); Laurent-Thouverey (Charles).
 Landes. — MM. Fournier (Jean-Louis); Minvielle (Gérard).
 Loir-et-Cher. — MM. Beaujannot (Joseph); Boisrond (Jacques).
 Loire. — MM. Chazalon (André); Desseigne (Henri); Martin (Louis-Claude); Mont (Claude).
 Loire (Haute-). — MM. Bouvard (Robert); Lachomette (de) (Jean).
 Loire-Atlantique. — MM. Abel-Durand; Boucher (Albert); Dubois (René); Pontbriand (de) (Michel).
 Loiret. — MM. Charpentier (Maurice); Perdereau (Lucien).
 Lot. — M. Monnerville (Gaston).
 Lot-et-Garonne. — MM. Bordeneuve (Jacques); Restat (Etienne).
 Lozère. — M. Bonnet (Georges).

Maine-et-Loire. — MM. Geoffre (de) (Jean); Rabouin (Etienne); Villoutreys (de) (Pierre).

Manche. — MM. Cornat (Henri); Jozeau-Marigné (Léon); Yver (Michel).

Marne. — MM. Lemaire (Marcel); Menu (Roger); Soudant (Robert).

Marne (Haute-). — MM. Mathey (Pierre); Pisani (Edgard).

Mayenne. — MM. Delalande (Jacques); Le Basser (Francis).

Meurthe-et-Moselle. — MM. Chevigny (de) (Pierre); Gravier (Robert); Pinchard (Raymond).

Meuse. — MM. Brousse (Martial); Schleiter (François).

Morbihan. — MM. Golvan (Victor); Lambert (Marcel); Yvon (Joseph).

Moselle. — MM. Bousch (Jean-Eric); Driant (Paul); Jager (René); Schwartz (René).

Nièvre. — MM. Gadoin (Jacques); Mitterrand (François).

Nord. — MM. Bajeux (Octave); Bertrand (Marcel); Dehé (Alfred); Dubois (Emile); Dutoit (Adolphe); Liot (Robert); Motte (Eugène); Naveau (Charles); Walker (Maurice).

Oise. — MM. Bouquerel (Amédée); Dubois (Hector); Patria (Pierre).

Orne. — MM. Le Sassier-Boisauné (Etienne); Pelleray (Paul).

Pas-de-Calais. — MM. Bardol (Jean); Boulanger (Georges); Chochoy (Bernard); Durieux (Emile); Tellier (Gabriel); Vanrullen (Emile).

Puy-de-Dôme. — MM. Champleboux (Michel); Dassaud (Francis); Montpiéd (Gabriel).

Pyrénées (Basses-). — MM. Errecart (Jean); Petit (Guy); Tinaud (Jean-Louis).

Pyrénées (Hautes-). — MM. Baratgin (Paul); Beguère (Antoine).

Pyrénées-Orientales. — MM. Grégory (Léon); Pams (Gaston).

Rhin (Bas-). — MM. Jung (Louis); Kauffmann (Michel); Kistler (Michel); Wach (Paul).

Rhin (Haut-). — MM. Kallb (Paul-Jacques); Ritzenthaler (Eugène); Zussy (Modeste).

Rhône. — MM. Bruyas (Florian); Delorme (Claudius); Pinton (Auguste); Vallin (Camille); Voyant (Joseph).

Saône (Haute-). — MM. Maroselli (André); Prêtre (Henri).

Saône-et-Loire. — MM. Lagrange (Roger); Legros (Marcel); Pinsard (Jules).

Sarthe. — MM. Argenlieu (d') (Philippe); Chevalier (Robert); Nicolay (de) (François).

Savoie. — MM. Chevallier (Paul); La Gontrie (de) (Pierre).

Savoie (Haute-). — MM. Clerc (Jean); Lavy (Arthur).

Seine. — MM. Barrachin (Edmond); Baumel (Jacques); Bayrou (Maurice); Bertaud (Jean); Brunhes (Julien); Cogniot (Georges); Coutrot (Maurice); Dardel (Georges); Mme Dervaux (Renée); MM. Duclos (Jacques); Fosset (André); Fruh (André); Ganeval (Jean); Garaudy (Roger); Guyot (Raymond); Lafay (Bernard); L'Huilier (Waldeck); Marrane (Georges); Michelet (Edmond); Petit (Ernest); Mme Vermeersch (Jeannette); M. Vigier (Jean-Louis).

Seine-Maritime. — MM. Houdet (Roger); Lebreton (Marcel); Lecanuët (Jean); Montalembert (Geoffroy de); Paumelle (Henri).

Seine-et-Marne. — MM. Boutemy (André); Dailly (Etienne); Lalloy (Maurice).

Seine-et-Oise. — MM. Bonnefous (Edouard); Chauvin (Adolphe); Lachèvre (Roger); Métayer (Pierre); Namy (Louis); Pôher (Alain); Richard (Jacques); Soufflet (Jacques).

Sèvres (Deux-). — MM. Coudé du Foresto (Yvon); Ménard (Jacques).

Somme. — MM. Capelle (Omer); Garet (Pierre); Wazières (Raymond de).

Tarn. — MM. Monsarrat (François); Verdeille (Fernand).

Tarn-et-Garonne. — MM. Lacaze (Jean); Laplace (Adrien).

Territoire de Belfort. — M. Boulangé (Marcel).

Var. — MM. Balestra (Clément); Le Bellegou (Edouard); Soldani (Edouard).

Vaucluse. — MM. Geoffroy (Jean); Pellenc (Marcel).

Vendée. — MM. Maupeou (Jacques de); Rochereau (Henri).

Vienne. — MM. Bouloux (Jean-Marie); Masteau (Jacques).

Vienne (Haute-). — MM. Lamousse (Georges); Philippon (Gustave).

Vosges. — MM. Courroy (Louis); Parisot (Henri-Paul).

Yonne. — MM. Plait (André); Raincourt (Philippe de).

Liste des sénateurs

proclamés élus dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 avril 1959, communiquée par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

I. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Guadeloupe. — MM. Lucien Bernier; René Toribio.
- Guyane. — M. Georges Gueril.
- Martinique. — MM. Paul Symphor; Georges Marie-Anne.
- Réunion. — MM. Georges Repiquet; Alfred Isautier.

II. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- Comores. — M. Ahmed Abdallah Abderemane.
- Côte française des Somalis. — M. Mohamed Kamil.
- Nouvelle-Calédonie. — M. Henri Lafleur.
- Polynésie française. — M. Gérard Coppenrath.
- Saint-Pierre-et-Miquelon. — M. Henri Claireaux.

Communication faite au Sénat par le Conseil Constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel a informé M. le Président du Sénat qu'il a été avisé par télégramme du dépôt de protestations contre les élections:

- De M. Beaujannot, dans le département de Loir-et-Cher;
- De M. Soudant, dans le département de la Marne.

Liste de présentation

des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (6 sièges).

(Communiquée le 28 avril 1959 à M. le Président du Sénat par M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger.)

Candidats.

- MM. Armengaud (André); suppléant M. Sauvageot (Edmond).
- le général Bethouart; suppléant M. Deschazeaux (Yvan).
- Carrier (Maurice); suppléant M. Henry (Maurice).
- Gros (Louis), suppléant M. Gouin (Edouard).
- Longchambon (Henri), suppléant M. Foret (Paul).
- Motais de Narbonne; suppléant M. Seitert (Pierre).

Erratum

au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du vendredi 16 janvier 1959.)

RÈGLEMENT PROVISOIRE DU SÉNAT

Page 48, 2^e colonne, article 43, alinéa 6:

Au lieu de: « 6. — Dans la deuxième délibération... »,
Lire: « 6. — Dans sa deuxième délibération... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Sénat.)

Education nationale.

Nos 39 Jean Michelin; 45 Léon Jozeau-Marigné.

Finances, affaires économiques.

Nos 11 Michel de Pontbriand; 16 Edouard Soldani; 40 Victor Golvan; 49 Francis Dassaud; 59 Marie-Hélène Cardot.

Intérieur.

Nos 18 André Méric; 19 André Méric.

115. — 22 avril 1959. — M. Joseph Yvon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des circulaires du M. R. L. n° 55-84 du 3 juin 1955 et n° 57-81 du 16 octobre 1957, un caractère simplement déclaratif est reconnu à l'attribution aux sinistrés des constructions édifiées par les groupements de reconstruction. Ces derniers sont réputés agir pour le compte des créanciers de dommages de guerre, chaque fois que les attributaires sont connus au moment de la réception provisoire des travaux (instruction de l'enregistrement n° 7619 du 21 mars 1958). Précédemment les immeubles préfinancés devaient transiter par le patrimoine de l'Etat (circulaire n° 51-105 du 6 juin 1951). Ils ne devenaient la propriété des affectataires qu'après leur attribution par l'Etat. Or, beaucoup d'attributaires d'immeubles préfinancés sous affectation provisoire ont vendu ces immeubles avant l'attribution définitive et, sous la condition formelle énoncée dans l'acte de vente, que celle-ci ne serait réalisée qu'après l'attribution définitive par l'Etat. Il lui demande quel sera le tarif applicable: celui du jour de la vente conditionnelle, ou celui en vigueur lors de l'établissement de l'acte complémentaire.

116. — 22 avril 1959. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de deux circulaires du M. R. L. n° 55-84 du 3 juin 1955 et n° 57-81 du 16 octobre 1957, modifiant les règles d'affectation des immeubles préfinancés, il a été admis que l'article 1241 du code général des impôts pourrait, en règle générale, être appliqué toutes les fois que l'immeuble aurait été réceptionné et mis à la disposition du sinistré avant l'ouverture de la succession. Si ce nouveau mode d'imposition ne présente pas de difficulté s'agissant d'immeubles individuels, il peut, par contre, être préjudiciable aux héritiers lorsque la succession comprend des appartements situés dans un immeuble collectif préfinancé dont les trois quarts de la superficie totale ne sont pas à usage d'habitation. En effet, l'administration de l'enregistrement considère que les appartements en question, bien qu'affectés à l'habitation, sont imposables dès lors qu'ils se trouvent dans un immeuble dont les trois quarts de la superficie ne sont pas à usage d'habitation, l'immeuble étant consi-

déré dans son ensemble. Il lui demande : 1° s'il ne s'agit pas là d'une interprétation abusive. Ne peut-on envisager les appartements séparément du moins quand un règlement de copropriété régit l'immeuble considéré; 2° dans la négative, les héritiers conservent-ils la faculté d'opter pour l'ancien procédé qui consiste à porter dans la déclaration de succession, non pas les appartements, mais une fraction des dommages de guerre (décret n° 52-972 du 30 juillet 1952), la nouvelle instruction ne paraissant pas imposer le nouveau procédé.

117. — 23 avril 1959. — M. Joseph Yvon rappelle à M. le ministre de la justice que les articles 19, 20 et 21 du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient les formalités à remplir pour la purge des privilèges, hypothèques et autres droits réels. L'article 23 du même décret précise que les règles fixées par les trois articles ci-dessus sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Depuis le décret du 4 janvier 1955, il n'y a plus d'hypothèque occulte. L'hypothèque n'a rang que du jour de l'inscription prise par le créancier à la conservation des hypothèques, dans les formes prescrites par la loi. Le décret du 8 août 1935 a été modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Un règlement d'application de cette ordonnance devait intervenir dans les six mois, en ce qui concerne notamment les règles particulières de la publicité. L'importante réforme de la publicité foncière réalisée par le décret du 4 janvier 1955 paraissant rendre inutile l'application des règles aérogatoires au droit commun qui avaient été fixées par le décret du 8 août 1935, certains notaires, d'accord avec la municipalité intéressée, se contentaient, depuis le 1^{er} janvier 1956, de faire seulement la publicité prévue par le décret du 4 janvier 1955. Il lui expose la situation dans laquelle se trouve le notaire qui a procédé ainsi alors que le receveur municipal chargé de verser les indemnités d'expropriation refuse de payer, et demande l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 8 août 1935. Il lui demande si le notaire doit reprendre toutes les formalités prévues par ce dernier décret. Dans l'affirmative, l'acte serait transcrit deux fois au bureau des hypothèques. Par ailleurs, il lui demande si le règlement d'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relatif notamment aux règles particulières de la publicité doit paraître bientôt. La publication de ce règlement d'application éviterait toutes difficultés pour l'avenir et aplairait vraisemblablement celles déjà existantes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 108 posée le 24 mars 1959 par **M. Robert Liot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 109 posée le 27 mars 1959 par **M. Edgar Tailhades**.

TRAVAIL

32. — M. Arthur Lavy demande à **M. le ministre du travail** si le conseil des prud'hommes est compétent pour régler les différends pouvant surgir dans l'application du contrat d'embauchage intervenu entre un comité technique départemental des transports et son personnel non fonctionnaire recruté par ses soins et, dans la négative, quel est l'organisme compétent. (Question du 10 décembre 1958.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la compétence d'attribution des conseils de prud'hommes entre, par son objet, dans les attributions du ministère du travail, de la chancellerie et du ministère des travaux publics et des transports. Dès que l'avis de ces deux départements sera parvenu à mon administration, une réponse définitive à cette question sera établie par mes services.

52. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dangers que présente, pour les stations thermales françaises, l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui spécifie que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance-maladie »; lui signale que la clientèle de nos stations thermales et de nos stations d'altitude est constituée, de plus en plus, pour des raisons économiques et sociales évidentes, par des assurés sociaux; c'est particulièrement vrai pour les stations d'Auvergne dont le rôle est essentiellement médical; que l'application de l'ordonnance apporterait un terrible préjudice à Royat, la Bourboule, le Mont-Dore, Saint-Nectaire, Châtel-Guyon et sans doute bien d'autres villes d'eaux

françaises; en conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions rectificatives qui s'imposent afin de rapporter un texte extrêmement dangereux pour notre activité thermique, en même temps qu'il est d'une sévérité draconienne pour les malades assurés sociaux. (Question du 2 janvier 1959.)

Réponse. — L'article 5 de la loi de finances pour 1959, qui a prévu l'exclusion des cures thermales de l'assurance-maladie, a eu pour seul but de mettre fin à des abus qui avaient été constatés en ce domaine. Cette mesure répond à des impératifs d'ordre économique et financier qui s'insèrent dans le cadre de la politique de redressement entreprise par le Gouvernement. Mais la portée du texte est, en fait, moins générale que ne paraît le croire l'honorable parlementaire; d'autre part, des aménagements ont été apportés afin d'adoucir la rigueur que les nouvelles mesures pourraient présenter dans plusieurs cas. Cependant, les séjours dans des établissements de soins agréés comportant hospitalisation ne sont pas visés par cette mesure. En conséquence, les organismes de sécurité sociale doivent participer, au titre des prestations légales, aux frais engagés par les assurés sociaux hospitalisés en établissements de soins, y compris les hôpitaux thermaux et les maisons ou colonies sanitaires thermales pour enfants. D'autre part, des aménagements ont été prévus afin d'adoucir la rigueur que les nouvelles mesures pourraient présenter dans certains cas. C'est ainsi que l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 permet de rembourser sur les fonds d'action sanitaire et sociale les frais ne pouvant être pris en charge au titre des prestations légales, lorsque la situation de ressources des assurés ne les met pas en mesure de faire face à ces dépenses. L'arrêté interministériel du 4 mars 1959 (Journal officiel du 6 mars) a précisé les conditions d'application de cette disposition, en déterminant quatre catégories de nouvelles prestations supplémentaires. Les prestations supplémentaires ainsi instituées sont accordées dans le cas des cures thermales « libres », c'est-à-dire sans comporter une hospitalisation en établissement de soins. Elles correspondent respectivement : a) aux frais d'honoraires médicaux dus pour la surveillance médicale de la cure; b) aux frais de traitement dans un établissement thermal; c) aux frais de séjour dans la station; d) aux frais de déplacement du bénéficiaire. Les conditions de ressources que devront remplir les assurés seront fixées, compte tenu des charges familiales des assurés, par le règlement intérieur dans chaque caisse. Lorsque le total des ressources moyennes mensuelles de l'assuré sera inférieur à 55.000 francs majoré de 50 p. 100 par ayant droit à charge, la caisse sera tenue d'accorder les prestations visées aux alinéas a et b ci-dessus. En outre, s'il s'agit d'une maladie ayant, au cours des six mois précédant la demande, donné lieu à dispense du ticket modérateur ou entraîné une hospitalisation d'au moins quinze jours, la caisse sera tenue d'accorder les quatre prestations visées ci-dessus. Pour toutes les cures thermales dont la prise en charge a été accordée antérieurement au 1^{er} janvier 1959, date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi de finances, les caisses de sécurité sociale devront rembourser tous les frais afférents à ces cures, même si celles-ci n'étaient pas commencées au 1^{er} janvier 1959. Il appartient donc aux assurés de demander à la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent d'examiner leur situation, compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, en leur fournissant toutes justifications utiles pour l'appréciation de leurs droits. Des instructions sont données aux caisses de sécurité sociale pour que ne soit pas opposée aux assurés sociaux en 1959 la date limite de dépôt des demandes de cures thermales fixée au 1^{er} avril pour les stations non permanentes.

56. — M. Jean Nayrou rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 décide que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance-maladie » et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés, les petits fonctionnaires, les vieux travailleurs, les économiquement faibles puissent recevoir les soins que nécessite leur état, en considérant qu'une cure leur évitait souvent des soins très longs et très coûteux. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — L'article 5 de la loi de finances pour 1959, qui a prévu l'exclusion des cures thermales de l'assurance-maladie, a eu pour seul but de mettre fin à des abus qui avaient été constatés en ce domaine. Cette mesure répond à des impératifs d'ordre économique et financier qui s'insèrent dans le cadre de la politique de redressement entreprise par le Gouvernement. Mais la portée du texte est, en fait, moins générale que ne paraît le croire l'honorable parlementaire; d'autre part, des aménagements ont été apportés afin d'adoucir la rigueur que les nouvelles mesures pourraient présenter dans plusieurs cas. Cependant, les séjours dans des établissements de soins agréés comportant hospitalisation ne sont pas visés par cette mesure. En conséquence, les organismes de sécurité sociale doivent participer, au titre des prestations légales, aux frais engagés par les assurés sociaux hospitalisés en établissements de soins, y compris les hôpitaux thermaux et les maisons ou colonies sanitaires thermales pour enfants. D'autre part, des aménagements ont été prévus afin d'adoucir la rigueur que les nouvelles mesures pourraient présenter dans certains cas. C'est ainsi que l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 permet de rembourser sur les fonds d'action sanitaire et sociale les frais ne pouvant être pris en charge au titre des prestations légales, lorsque la situation de ressources des assurés ne les met pas en mesure de faire face à ces dépenses. L'arrêté interministériel du 4 mars 1959 (Journal officiel du 6 mars) a précisé les conditions d'application de cette disposition en déterminant quatre catégories de nouvelles prestations supplémentaires. Les prestations

supplémentaires ainsi instituées sont accordées dans le cas des cures thermales « libres », c'est-à-dire sans comporter une hospitalisation en établissement de soins. Elles correspondent respectivement: a) aux frais d'honoraires médicaux dus pour la surveillance médicale de la cure; b) aux frais de traitement dans un établissement thermal; c) aux frais de séjour dans la station; d) aux frais de déplacement du bénéficiaire. Les conditions de ressources que devront remplir les assurés seront fixées, compte tenu des charges familiales des assurés, par le règlement intérieur dans chaque caisse. Lorsque le total des ressources moyennes mensuelles de l'assuré sera inférieur à 55.000 francs, majoré de 50 p. 100 par ayant droit à charge, la caisse sera tenue d'accorder les prestations visées aux alinéas a et b ci-dessus. En outre, s'il s'agit d'une maladie ayant, au cours des six mois précédant la demande, donné lieu à dispense du ticket modérateur ou entraîné une hospitalisation d'au moins quinze jours, la caisse sera tenue d'accorder les quatre prestations visées ci-dessus. Pour toutes les cures thermales dont la prise en charge a été accordée antérieurement au 1^{er} janvier 1959, date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi de finances, les caisses de sécurité sociale devront rembourser tous les frais afférents à ces cures, même si celles-ci n'étaient pas commencées au 1^{er} janvier 1959. Il appartient donc aux assurés de demander à la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent d'examiner leur situation compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, en leur fournissant toutes justifications utiles pour l'appréciation de leurs droits. Des instructions sont données aux caisses de sécurité sociale pour que ne soit pas opposée aux assurés sociaux en 1959 la date limite de dépôt des demandes de cures thermales fixée au 1^{er} avril pour les stations non permanentes.

110. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail que suivant les dispositions de l'ordonnance n° 127 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, il a été décidé que les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée seraient assujettis à la

sécurité sociale et qu'il ne serait plus tenu compte de la durée de leurs pouvoirs et de la limitation de ceux-ci; qu'en application de cette ordonnance, tous les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée se trouvent affiliés de plein droit à la sécurité sociale et lui demande si lesdits gérants et tous ceux qui se sont trouvés, un moment donné, exclus de la sécurité sociale, en vertu de la législation qui était alors en vigueur, pourront racheter leurs cotisations dans les conditions qui ont été accordées aux cadres par les lois du 23 août 1948 et 14 décembre 1953 et régulariser leur situation vis-à-vis de la caisse des cadres pour la période au cours de laquelle ils ont exercé leurs fonctions de gérants minoritaires de société à responsabilité limitée. (*Question du 27 mars 1959.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère du travail ont pris contact avec ceux du ministère des finances et des affaires économiques afin de déterminer les conditions dans lesquelles les gérants de sociétés à responsabilité limitée, affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'article 242, 8°, du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, pourront éventuellement être admis à faire des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse, pour la période antérieure à ladite ordonnance.

Erratum

au Journal officiel du 22 avril 1959.
(Débats parlementaires, Sénat.)

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 82, 1^{re} colonne, question n° 91, 6^e ligne, au lieu de: « ... l'état cru pour la consommation humaine: 2 p. 100 jusqu'à une... », lire: « ... l'état cru pour la consommation humaine: ... 2° jusqu'à une... ».